



tél. 02 51 94 10 10

18, rue des Trois Piliers
85000 LA ROCHE SUR YON
contact@aptimmo.fr

Facture N° FA47045

Date : 07/03/2024

Consorts MERIAU
9 AVENUE AMIRAL COURBET
85460 L AIGUILLON LA PRESQU'ILE

Nous vous remercions de bien vouloir établir le règlement à réception par tout moyen de paiement à votre convenance à l'ordre de APT'IMMO. Nous vous remercions de votre confiance et restons à votre disposition.

Facture correspondante au(x) dossier(s) suivant(s):

Référence :	Effectuée le :	Détails :
2024.02.16.41283.MERIAU	06/03/2024	Consorts MERIAU GUILLOTEAU 9 AVENUE AMIRAL COURBET 85460 L AIGUILLON LA PRESQU'ILE Constat amiable avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Exposition au plomb (CREP), Diag. Assainissement, Diag. Installations Electricité

Référence	Désignation	P Unité HT	Taux TVA	Qté.	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
ASSAINISSE MAISON	Contrôle Assainissement Collectif Maison	100,00	20	1	100,00	20,00	120,00
4 DIAG 80	Diagnostic Technique Immobilier maison < 80m²	275,00	20	1	275,00	55,00	330,00
REM01	Remise globale de 15%	- 56,25	20	1	- 56,25	- 11,25	- 67,50

Total HT	318,75 €
Détail TVA	TVA 20% : 63,75 €
Total TTC	382,50 €

Détail Paiement	
Total Paiement	0,00 €
Montant Dû	382,50 €

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1551 9390 3200 0207 8920 203

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Veuillez découper ce coupon et le joindre à
votre règlement libellé à l'ordre de
APT'IMMO

Montant dû : **382,50 €**
Consorts MERIAU GUILLOTEAU
N° de dossier : 2024.02.16.41283.MERIAU
N° de facture : FA47045

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur. Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément par le Diagnostiqueur.

2 – GARANTIE, INDEPENDANCE, JURIDICTION COMPETENTE

Seul interlocuteur et responsable vis à vis de son client, les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, le Diagnostiqueur est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi. Pour la définition de la juridiction compétente, l'opérateur élit domicile en son siège social.

3 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par chèque à la commande sur « demande de diagnostic » ou le jour de l'intervention. Une facture sera remise à l'Acheteur ou demandeur.

Tout retard de paiement sera majoré d'un montant de 15% à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard, dont le taux d'intérêt sera égal à 3 fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Pour les professionnel, l'Article L441-3, Article L441-6 : à compter du 1er janvier 2019, une indemnité fixée à 40 € par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 sera facturée en cas de règlement postérieur à la date d'échéance.

4 – REALISATION DE LA PRESTATION, OBLIGATION DE L'ACHETEUR OU DEMANDEUR

Dans le cas où le Diagnostiqueur sous-traite une partie de sa mission (hors analyse en laboratoire), le sous-traitant est explicitement désigné au § Sous-Traitance. La mention « sans objet » signifie que l'opérateur déclare sur l'honneur n'avoir pas recours à une sous-traitance.

L'acheteur ou demandeur doit fournir tous les plans, éléments cadastraux et documents nécessaires à la réalisation de la mission.

L'Acheteur ou demandeur devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les dates et heures convenues.

En cas de carence, l'opérateur de repérage adressera à l'Acheteur ou demandeur un avis de passage fixant une nouvelle date d'intervention faisant de nouveau courir les délais ci-avant fixés. Passé ce délai, l'opérateur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

5 – FOURNITURE DE LA PRESTATION

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'intervention s'effectuera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans la « demande de diagnostic », dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur d'une « demande de diagnostic » en bonne et due forme. Sauf analyse complémentaire en laboratoire, l'attestation sera disponible au siège du Diagnostiqueur dans les 2 jours ouvrés après l'intervention. Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 5 jours ouvrés.

A défaut de toute livraison dans les 7 jours après expiration dudit délai, sauf cas de force majeure ou d'analyse en laboratoire, l'Acheteur ou demandeur pourra de plein droit demander, si bon lui semble, la résolution de la vente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6 – COMMANDE

Toute commande, pour être valable, doit être établie sur les « demandes de diagnostic » de l'opérateur de repérage, remis à la clientèle lors de la demande d'intervention. L'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur résulte de la réalisation de la prestation de repérage ou diagnostic. Toute commande parvenue à l'opérateur de repérage est réputée ferme et définitive.

7 – ANNULATION – REPORT DE L'INTERVENTION

En cas d'annulation du RDV de la part du client, APT'IMMO devra être prévenu au plus tard 24H avant le RDV à défaut des pénalités d'annulation à hauteur de 30% du montant TTC de la commande seront appliqués de plein droit.

Pas d'escompte pour paiement anticipé. Les Rapports de Diagnostics délivrés restent la propriété de APT'IMMO jusqu'au paiement intégral de la facture. Ceux-ci ne pourront être utilisés par le client avant leur paiement intégral.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donne lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de pénalités de retard au taux de 15% ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ TTC